



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6840

Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Date de dépôt : 31-07-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-07-2015	Déposé	6840/00	<u>5</u>
21-10-2015	Avis du Conseil d'État (20.10.2015)	6840/01	<u>34</u>
01-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	6840/02	<u>37</u>
24-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6840	<u>40</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6840/03	<u>43</u>
01-02-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (24) de la reunion du 1 février 2016	24	<u>46</u>
11-01-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (14) de la reunion du 11 janvier 2016	14	<u>52</u>
07-12-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (11) de la reunion JOINTE du 7 décembre 2015	11	<u>60</u>
07-12-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (17) de la reunion JOINTE du 7 décembre 2015	17	<u>68</u>
11-04-2016	Publié au Mémorial A n°57 en page 990	6840	<u>76</u>

Résumé

N° 6840

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

RESUME

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver un Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, de l'autre. Ce Protocole, conclu conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne, a pour but de tenir compte de l'adhésion de dix nouveaux États membres à l'Union européenne. Le traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, signé à Athènes le 16 avril 2003, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004.

L'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, a été signé le 17 juin 2002. Cet accord a été ratifié par la Chambre des Députés dans le cadre de la loi du 18 avril 2004.

Les négociations pour le Protocole ont été menées par la Commission européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres sur la base du mandat accordé par le Conseil du 10 février 2004. Des protocoles similaires seront négociés pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007, respectivement de la Croatie en 2013.

6840/00

N° 6840

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etat membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles le 1er avril 2015

* * *

*(Dépôt: le 31.7.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.7.2015).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etat membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles	4
5) Fiche financière	26
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	26

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etat membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles le 1er avril 2015.

Cabasson, le 25 juillet 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique – Est approuvé le Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etat membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles le 1er avril 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi consiste à approuver le Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etat membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles le 1er avril 2015.

Genèse et objectifs

L'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, ont signé le 17 juin 2002 un accord euro-méditerranéen qui est entré en vigueur le 1er avril 2006. Cet accord a été ratifié au Luxembourg par la Chambre des députés dans le cadre de la loi du 18 avril 2004.

Le traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, signé à Athènes le 16 avril 2003, est entré en vigueur le 1er mai 2004. Ce traité d'adhésion a été approuvé par la Chambre des Députés par la loi du 8 mars 2004.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion des nouveaux Etats membres à l'UE, l'adhésion de ceux-ci à l'accord d'association euro-méditerranéen doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord.

Les négociations pour un tel protocole ont été menées par la Commission européenne au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres sur la base du mandat accordé par le Conseil du 10 février 2004. Ces négociations ont abouti, à la satisfaction de la Commission.

Par ce protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2015, la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque sont ajoutées à la liste des parties à l'accord, au même titre que tous les autres Etats membres de l'Union Européenne. Le protocole additionnel fera partie intégrante de l'accord.

*

PROTOCOLE
À L'ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN
INSTITUANT UNE ASSOCIATION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET
SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE, D'AUTRE PART,
VISANT À TENIR COMPTE DE L'ADHÉSION À L'UNION EUROPÉENNE
DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,
DE MALTE, DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE ET DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés les "États membres de la CE", représentés par le Conseil de l'Union européenne,
et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée la "Communauté", représentée par le
Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE, ci-après dénommée "Liban",

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord euro-méditerranéen conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, ci-après dénommé "l'accord euro-méditerranéen", a été signé à Luxembourg, le 17 juin 2002, et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2006;

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque a été signé à Athènes, le 16 avril 2003, et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004;

CONSIDÉRANT qu'un accord intérimaire sur les dispositions commerciales et les mesures d'accompagnement de l'accord euro-méditerranéen est entré en vigueur le 1^{er} mars 2003;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, l'adhésion des nouvelles parties contractantes à l'accord euro-méditerranéen est approuvée par la conclusion d'un protocole audit accord;

CONSIDÉRANT que des consultations en vertu de l'article 21 de l'accord euro-méditerranéen ont eu lieu afin de veiller à ce qu'il soit tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et du Liban,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque deviennent parties à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, et respectivement adoptent et prennent acte, au même titre que les autres États membres de la Communauté, des textes de l'accord ainsi que des déclarations communes, déclarations unilatérales et échanges de lettres.

ARTICLE 2

Afin de tenir compte des développements institutionnels récents au sein de l'Union européenne, les parties conviennent que, suite à l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les dispositions de l'accord se référant à la Communauté européenne du charbon et de l'acier seront considérées comme se référant à la Communauté européenne, qui a repris tous les droits et obligations contractés par la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

CHAPITRE I

MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DE L'ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN ET NOTAMMENT À SES ANNEXES ET PROTOCOLES

ARTICLE 3

Règles d'origine

Le protocole 4 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 18, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

ES "EXPEDIDO A POSTERIORI"
CS "VYSTAVENO DODATEČNĚ"
DA "UDSTEDT EFTERFØLGENDE"
DE "NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT"
ET "VÄLJA ANTUD TAGANTJÄRELE"
EL "ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"
EN "ISSUED RETROSPECTIVELY"
FR "DÉLIVRÉ A POSTERIORI"

IT	"RILASCIATO A POSTERIORI"
LV	"IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI"
LT	"RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS"
HU	"KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL"
MT	"MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT"
NL	"AFGEGEVEN A POSTERIORI"
PL	"WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIE"
PT	"EMITIDO A POSTERIORI"
SL	"IZDANO NAKNADNO"
SK	"VYDANÉ DODATOČNE"
FI	"ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"
SV	"UTFÄRDAT I EFTERHAND"
AR	" "الصادرة بأثر رجعي" "

- 2) À l'article 19, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

ES	"DUPLICADO"
CS	"DUPLIKÁT"
DA	"DUPLIKAT"
DE	"DUPLIKAT"
ET	"DUPLIKAAT"
EL	"ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ"
EN	"DUPLICATE"
FR	"DUPLICATA"

IT "DUPLICATO"
LV "DUBLIKĀTS"
LT "DUBLIKATAS"
HU "MÁSODLAT"
MT "DUPLIKAT"
NL "DUPLICAAT"
PL "DUPLIKAT"
PT "SEGUNDA VIA "
SL "DVOJNIK"
SK "DUPLIKÁT"
FI "KAKSOISKAPPALE"
SV "DUPLIKAT"
AR "نسخة:"

- 3) L'annexe V est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE V

DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie en tenant compte des notes figurant en bas de page. Il n'est, toutefois, pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ...⁽¹⁾.) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial. ...⁽²⁾.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v ...⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ...⁽²⁾ Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr. ...⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...⁽²⁾ preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽²⁾.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...⁽¹⁾) dichiara che, salvo espressa indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽²⁾.

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. ...⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme ...⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr ...⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽²⁾ preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk preferenciális ...⁽²⁾ származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...⁽¹⁾) jiddikjara li, hliief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ...⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn ⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º ...⁽¹⁾), declara que, salvo indicação clara em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ...⁽¹⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...⁽²⁾ poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...⁽²⁾.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung⁽²⁾.

Version arabe

يصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التصريح الجمركي رقم⁽¹⁾) بإستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات من منشأ تفضيلي من⁽²⁾.

.....⁽³⁾
(Lieu et date)

.....⁽⁴⁾
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

-
- (1) Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- (2) L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 37 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe "CM".
- (3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- (4) Voir l'article 21, paragraphe 5, du protocole. Lorsque l'exportateur n'est pas tenu de signer, l'exemption de signature implique également celle du nom du signataire."

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 4

Preuves de l'origine et coopération administrative

1. Les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par le Liban ou un nouvel État membre dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux sont acceptées dans les pays respectifs, en vertu du présent protocole, à condition que:
 - a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles prévues dans l'accord d'association UE-Liban ou dans le schéma de préférences tarifaires généralisées de la Communauté;
 - b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été émis au plus tard le jour précédant la date d'adhésion;
 - c) la preuve de l'origine soit soumise aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées à des fins d'importation au Liban ou dans un nouvel État membre, avant la date d'adhésion, dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre le Liban et ce nouvel État membre à ce moment-là, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement dans le cadre de ces accords ou régimes peut aussi être acceptée, à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

2. Le Liban et les nouveaux États membres ont le droit de maintenir les autorisations conférant le statut d'"exportateur agréé" dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux, à condition:

- a) qu'une telle disposition soit aussi prévue dans l'accord conclu avant la date d'adhésion entre le Liban et la Communauté; et
- b) que l'exportateur agréé applique les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord.

Au plus tard un an après la date d'adhésion, les autorisations sont remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'accord.

3. Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre des accords préférentiels ou des régimes autonomes visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont acceptées par les autorités douanières compétentes du Liban ou des nouveaux États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

ARTICLE 5

Marchandises en transit

1. Les dispositions de l'accord peuvent être appliquées aux marchandises, exportées du Liban vers un des nouveaux États membres ou d'un de ces derniers vers le Liban, qui sont conformes aux dispositions du protocole 4 et qui, à la date de l'adhésion, se trouvent en transit ou un dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche au Liban ou dans ce nouvel État membre.

2. Le traitement préférentiel peut être accordé dans ces cas, à condition que la preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 6

Le Liban s'engage à ne revendiquer, demander ou renvoyer, ni modifier ou retirer aucune concession en vertu des articles XXIV.6 et XXVIII du GATT de 1994, en liaison avec l'élargissement de la Communauté.

ARTICLE 7

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord euro-méditerranéen. Les annexes et la déclaration jointes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 8

1. Le présent protocole est approuvé par la Communauté, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par le Liban, selon les procédures qui leur sont propres.

2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe 1. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

ARTICLE 9

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date du dépôt du dernier instrument d'approbation.
2. Le présent protocole s'applique à titre provisoire, avec effet au 1^{er} avril 2006.

ARTICLE 10

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

ARTICLE 11

Les textes de l'accord euro-méditerranéen, de ses annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont jointes, sont établis en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le Conseil d'association doit approuver ces textes.

Съставено в Брюксел на първи април две хиляди и петнадесета година.

Hecho en Bruselas, el uno de abril de dos mil quince.

V Bruselu dne prvniho dubna dva tisíce patnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den første april to tusind og femten.

Geschehen zu Brüssel am ersten April zweitausendfünfzehn.

Kahe tuhande viieteistkümnenda aasta aprillikuu esimesel päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, την πρώτη Απριλίου δύο χιλιάδες δεκαπέντε.

Done at Brussels on the first day of April in the year two thousand and fifteen.

Fait à Bruxelles, le premier avril deux mille quinze.

Sastavljeno u Bruxellesu prvog travnja dvije tisuće petnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì primo aprile duemilaquindici.

Briselē, divi tūkstoši piecpadsmitā gada pirmajā aprīlī.

Priimta du tūkstančiai penkioliktą metų balandžio pirmą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenötödik év április havának első napján.

Magħmul fi Brussell, fl-ewwel jum ta' April tas-sena elfejn u ħmistax.

Gedaan te Brussel, de eerste april tweeduizend vijftien.

Sporządzono w Brukseli dnia pierwszego kwietnia roku dwa tysiące piętnastego.

Feito em Bruxelas, em um de abril de dois mil e quinze.

Întocmit la Bruxelles la întâi aprilie două mii cincisprezece.

V Bruseli prvého apríla dvetisícpätnásť.

V Bruslju, dne prvega aprila leta dva tisoč petnajst.

Tehty Brysselissä ensimmäisenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaviisitoista.

Som skedde i Bryssel den första april tjugohundrafemton.

وُقِعَ فِي بروكسل في الأول من نيسان من عام ألفين وخمسة عشر

За държавите-членки
 Por los Estados miembros
 Za členské státy
 For medlemsstaterne
 Für die Mitgliedstaaten
 Liikmesriikide nimel
 Για τα κράτη μέλη
 For the Member States
 Pour les États membres
 Za države članice
 Per gli Stati membri
 Dalībvalstu vārdā –
 Valstybių narių vardu
 A tagállamok részéről
 Ghall-Istati Membri
 Voor de lidstaten
 W imieniu Państw Członkowskich
 Pelos Estados-Membros
 Pentru statele membre
 Za členské štáty
 Za države članice
 Jäsenvaltioiden puolesta
 För medlemsstaterna
 عن الدول الأعضاء



За Европейския съюз
 Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Za Europsku uniju
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā –
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Ghall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Pentru Uniunea Europeană
 Za Európsku úniu
 Za Evropsko unijo
 Euroopan unionin puolesta
 För Europeiska unionen
 عن الاتحاد الأوروبي



За Република Ливан
 Por la República Libanesa
 Za Libanonskou republiku
 For Den Libanesiske Republik
 Für die Libanesische Republik
 Liibanoni Vabariigi nimel
 Για τη Δημοκρατία του Λιβάνου
 For the Republic of Lebanon
 Pour la République libanaise
 Za Libanonsku Republiku
 Per la Repubblica del Libano
 Libānas Republikas vārdā –
 Libano Respublikos vardu
 A Libanoni Köztársaság részéről
 Ghar-Repubblika tal-Libanu
 Voor de Republiek Libanon
 W imieniu Republiki Libańskiej
 Pela República do Líbano
 Pentru Republica Libaneză
 Za Libanonskú republiku
 Za Republiko Libanon
 Libanonin tasavallan puolesta
 För Republiken Libanon
 عن الجمهورية اللبنانية



Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.
 Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.
 Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.
 Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.
 Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.
 The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.
 Tekst koji prethodi potvrđena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.
 Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.
 Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvā Briselē.
 Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.
 A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.
 It-test prečedenti huwa kopja ċertifikata vera tal-original iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussell.
 De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.
 Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.
 O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.
 Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului deus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.
 Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archíve Ģenerálneho sekretariátu Rady v Bruseli.
 Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.
 Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.
 Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
 Bruselas,
 Brusel,
 Bruxelles, den
 Brüssel, den
 Brüssel,
 Βρυξέλλες,
 Brussels,
 Bruxelles, le
 Bruxelles,
 Bruxelles, addi
 Brisele,
 Briuselis
 Brüssel,
 Brussel,
 Brussel,
 Brussel,
 Bruksela, dñia
 Bruxelles, em
 Bruxelles,
 Brusel
 Bruselj,
 Bryssel,
 Bryssel den

20 -05- 2015

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
 For the Secretary-General of the Council of the European Union
 Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne
 Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
 Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –
 Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
 Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
 W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
 För generalsekretären för Europeiska unionens råd



L. SCHIAVO
 Directeur Général

FICHE FINANCIERE

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etat membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, signé à Bruxelles le 1er avril 2015.
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	Christopher Witry
Tél:	247-82486
Courriel:	christopher.witry@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Affaires étrangères et européennes, Economie et Commerce extérieur, Justice, Finances, Douanes et Développement durable et des Infrastructures (Environnement)
Date:	17.6.2015

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6840/01

N° 6840¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etat membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles le 1^{er} avril 2015

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(20.10.2015)

Par dépêche du 23 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte du Protocole à approuver.

*

Le projet a pour objectif d'approuver le Protocole à l'Accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, tenant compte de l'adhésion de plusieurs nouveaux États membre à l'Union européenne depuis 2004.

Le Protocole étant une nécessité procédurale découlant de l'adhésion de ces nouveaux États membres au réseau de traités conclus entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Protocole joint au projet de loi porte la date du 20 mai 2015, contrairement à la date du 1^{er} avril 2015 renseignée à l'intitulé et à l'article unique.

D'un point de vue de légistique, il convient d'écrire „Article unique.“ et non pas „Article unique -“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6840/02

N° 6840²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles le 1^{er} avril 2015

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(1.2.2016)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 31 juillet 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 octobre 2015.

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 11 janvier 2016.

Le 1^{er} février 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver un Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, de l'autre. Ce Protocole, conclu conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion des nouveaux Etats membres à l'Union européenne, a pour but de tenir compte de

l'adhésion de dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne. Le traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, signé à Athènes le 16 avril 2003, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004.

L'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, a été signé le 17 juin 2002. Cet accord a été ratifié par la Chambre des Députés dans le cadre de la loi du 18 avril 2004.

Les négociations pour le Protocole ont été menées par la Commission européenne au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres sur la base du mandat accordé par le Conseil du 10 février 2004. Des protocoles similaires seront négociés pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007, respectivement de la Croatie en 2013.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Protocole étant une nécessité procédurale découlant de l'adhésion des nouveaux Etats membres à l'Union européenne, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Quant au projet de loi, la Haute Corporation émet une remarque d'ordre légistique et fait observer que la date de la signature du Protocole telle que reproduite dans le document annexé au projet de loi ne correspond pas à la date du 1^{er} avril 2015 renseignée à l'intitulé et à l'article unique. Or, il s'avère que la date apposée à la copie du Protocole par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne n'est qu'une preuve de transmis, tandis que le Protocole a bien été signé le 1^{er} avril 2015.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles le 1^{er} avril 2015

Article unique. – Est approuvé le Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Luxembourg, le 1^{er} février 2016

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

6840

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 24/02/2016 16:05:49
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6840 Accord euro-
 méditerranéen
 Description: Projet de loi 6840

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	2	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Bauler André)
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Abst		M. Wagner David	Abst	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 24/02/2016 16:05:49	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6840 Accord euro-méditerranéen	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6840	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	2	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	58	2	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6840/03

N° 6840³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etat membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles le 1^{er} avril 2015

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etat membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles le 1^{er} avril 2015

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 octobre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 14 décembre 2015 et du 11 janvier 2016
2. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
6. Présentation du bilan de la Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par Mme Anne Brasseur
7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 23 et le 29 janvier 2016

8. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum (remplaçant M. Gusty Graas), Mme Anne Brasseur (remplaçant Mme Lydie Polfer), M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Mars Di Bartolomeo (remplaçant M. Marc Angel), M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty (remplaçant M. Eugène Berger), M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth (remplaçant M. Claude Wiseler), M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

M. Georges Bach, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Vice-Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 14 décembre 2015 et du 11 janvier 2016

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles,

le 1er avril 2015

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

La commission revient sur la remarque du Conseil d'Etat concernant la publication au Mémorial des Arrangements négociés dans le cadre du projet de loi sous rubrique¹. Lors d'une réunion précédente, la commission avait retenu d'attendre l'avis juridique demandé par la Commission juridique dans le cadre des travaux sur le projet de loi no. 6759 qui soulève une problématique similaire. La rapporteure propose de demander plutôt un avis écrit auprès du Ministère de la Défense, l'avis demandé par la Commission juridique pouvant prendre du temps. Le Vice-Président donne à considérer qu'il s'agit d'un problème de principe, valable pour tous les traités. Il recommande d'attendre l'avis juridique susmentionné pour que la Chambre des Députés puisse prendre sa décision. Après discussion, la commission retient de tenir le projet de loi sous rubrique en suspens jusqu'à la mise à disposition de l'avis juridique et d'en informer le Ministère de la Défense.

Un membre de la commission donne à considérer que le problème ne se pose pas seulement en ce qui concerne la publication de tous les éléments du traité au Mémorial, mais aussi la mise à disposition de tous les documents aux membres de la Chambre des Députés, compte tenu du fait qu'il n'existe pas de documents parlementaires classifiés. De l'autre côté, il ne peut pas y avoir de traités « secrets ». Il propose de s'enquérir si le problème de la publicité des traités se pose également en Belgique et, le cas échéant, comment ce problème y est résolu.

6. Présentation du bilan de la Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par Mme Anne Brasseur

Mme Brasseur précise qu'elle a souhaité informer la commission sur le bilan de la Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avant la conférence de presse qui se tiendra au cours de l'après-midi. Le bilan est par ailleurs publié dans la brochure « Anne Brasseur : Pas de frontières pour les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. Ni aujourd'hui. Ni demain » distribué au cours de la réunion.

Le conflit en Ukraine a été l'un des sujets phares de la Présidence de Mme Brasseur. Les violences y avaient déjà commencé au début du mandat de la Présidente sortante, mais la Crimée n'était pas encore annexée. Aujourd'hui, beaucoup de craintes persistent, l'Ukraine n'étant pas un pays stable. Dans les dernières 20 années, il n'a pas été réussi d'aider l'Ukraine à instaurer des institutions indépendantes et stables. L'Etat ukrainien est donc très vulnérable, comme par ailleurs la Moldavie. En Ukraine, des réformes de la Constitution sont nécessaires pour respecter les accords de Minsk, mais il n'y pas de majorité parlementaire pour ce faire. S'y ajoute le conflit avec la Russie. Suite à l'annexion de la Crimée en 2014, l'Assemblée parlementaire du Conseil de

¹ « Le Conseil d'Etat insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution. » (avis du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015)

l'Europe a retiré le droit de vote à la délégation russe. Les autres pouvoirs ont été maintenus pour pouvoir rester en dialogue. Or, la délégation russe a renoncé à coopérer. La Présidente sortante avait trois entrevues avec le Président de la Douma et une entrevue avec la Présidente du Conseil des Fédérations de la Russie. Les discussions ont été très difficiles. Par ailleurs, la délégation russe vient de renoncer à sa présentation à Strasbourg. Or, un dialogue serait nécessaire, car la Russie n'est pas seulement partie du problème, mais elle peut également apporter des solutions au conflit. Dans le contexte de la situation dans d'autres pays comme la Moldavie, on peut constater que la corruption est un de plus grands problèmes dans les pays où une justice indépendante luttant contre la corruption fait défaut. En Géorgie, la situation donne également lieu à des soucis.

Le deuxième grand dossier au cours de la Présidence de Mme Brasseur était la migration. Il y a deux ans, Mme Brasseur avait déjà souligné l'importance du problème dans le contexte de la guerre en Syrie. Or, il n'a pas été possible d'anticiper le problème pour trouver des solutions.

Tous les 47 pays membres du Conseil de l'Europe sont dans l'obligation de respecter la Convention des Droits de l'homme. Cependant, certains pays membres du Conseil de l'Europe ont des grandes lacunes en ce qui concerne le respect des Droits de l'homme (p. ex. la situation des prisonniers en Azerbaïdjan, la liberté de la presse en Azerbaïdjan et en Turquie, l'état de droit menacé en Pologne). Quatre des cinq groupes politiques de l'AP-CE ont appuyé une demande d'avoir un débat sur le fonctionnement des institutions en Pologne. Cette demande a été rejetée par vote en séance plénière, ce qui est le signe d'un renforcement de la droite et de l'extrême-droite au sein de l'AP-CE.

La nécessité de respecter les Droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme a été un autre sujet important de la Présidence de Mme Brasseur. Les droits fondamentaux ne doivent pas être sacrifiés pour faire place à un état d'exception généralisé. Ce débat se tient actuellement surtout en France.

Dans une série de pays membres du Conseil de l'Europe, des populistes prônent la haine et l'intolérance. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a lancé la campagne « No hate » et la Présidente sortante s'y est beaucoup engagée. La semaine dernière, elle s'est vue décerner le titre d'ambadrice de la campagne contre la haine par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Les valeurs sportives étant identiques aux valeurs du Conseil de l'Europe, la Présidente sortante de l'AP-CE a également mis l'accent sur ce sujet.

Parmi les rencontres avec des personnalités, la Présidente sortante était surtout impressionnée par le Pape. Elle souligne que dans le discours religieux, il faut se concentrer sur les valeurs. Parmi les autres personnalités qui ont fait une grande impression figure aussi Mme Ludmilla Alexeïva, lauréate du prix Vaclav Havel des Droits de l'homme.

Mme Brasseur remercie les membres et le Président de la Chambre des Députés pour leur appui au cours de sa Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En tout, elle a accompli 137 missions et 921 entrevues au cours de deux ans. Dans les deux années à venir, elle continuera à accomplir une série de tâches en tant que Présidente sortante de l'AP-CE.

Discussion

Après la projection d'une vidéo sur la Présidence de Mme Brasseur de l'AP-CE, le Président de la Chambre des Députés et les membres des différents groupes politiques parmi les membres de la délégation félicitent la Présidente sortante pour son engagement et son courage exceptionnels.

Mme Brasseur propose aux membres de la commission de mettre le sujet de la ratification des Conventions du Conseil de l'Europe à l'ordre du jour d'une future réunion. Surtout la Convention d'Istanbul contre la violence contre les femmes et le Protocole additionnel de la Charte sociale attendent toujours la ratification par le Grand-Duché.

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 23 et le 29 janvier 2016

La liste des documents est adoptée.

8. Divers

Les membres de la commission respectivement de la Chambre des Députés seront informés sur les détails de la consultation des documents TTIP au sein du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Le Président de la Chambre des Députés informe que dans sa réponse à une question parlementaire afférente, le Ministre des Affaires étrangères et européennes s'est prononcé pour la ratification par les parlements nationaux dans le cas d'une conclusion de l'accord TTIP.

Les chiffres récents concernant les réfugiés seront présentés lors d'une réunion jointe avec la Commission de la Famille le jeudi 4 février à 14.00 heures.

Luxembourg, le 23 février 2016

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Vice-Président,
Laurent Mosar



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 31 août, 13, et 27 octobre, et du 10 décembre 2015
2. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
6. Dossiers européens :
- adoption de la liste des documents transmis entre le 27 décembre 2015 et le 8 janvier 2016

- désignation d'un rapporteur pour les documents suivants:

COM(2015)676 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le suivi de la réunion des dirigeants sur les flux de réfugiés le long de la route des Balkans occidentaux

COM(2015)624 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en oeuvre du programme européen en matière de sécurité - Plan d'action de l'UE contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs

7. Préparation d'un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro (décision de la Conférence des Présidents du 8 octobre 2015) - organisation des travaux
8. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Gilles Baum (remplaçant de M. Gusty Graas), M. Yves Cruchten, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Serge Urbany, observateur

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Elisabeth Cardoso, Mme Nina Garcia, Direction de la Défense

M. Carlo Krieger, M. Jean-Louis Thill, MAEE

M. Carlo Mreches, Ministère d'Etat

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 31 août, 13, et 27 octobre, et du 10 décembre 2015**

Ce point de l'ordre du jour n'a pas été abordé.

2. **6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015**

Le Traité de coopération en matière de défense et de sécurité a été signé entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique le 5 février 2015 à Bruxelles. Il a pour but de sceller le partenariat stratégique entre les deux pays et d'établir une base juridique solide commune pour les nombreuses

coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité. La Belgique est le principal partenaire du Luxembourg dans le domaine de la défense. Une quarantaine d'arrangements et d'accords techniques ont été conclus dans le passé pour définir la coopération entre ces deux pays.

L'article 2 du Traité identifie 15 domaines dans lesquels les Parties contractantes peuvent coopérer. Le point 16, incluant tout autre domaine en matière de défense et de sécurité à définir de commun accord par les Parties contractantes, rend cette énumération non exhaustive. Dans son avis émis le 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat constate que cette disposition s'apparente à une clause d'approbation anticipée qui doit être suffisamment précise pour que les amendements au traité ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des Députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Selon le Conseil d'Etat, tel est le cas en l'espèce, alors que le cadre des domaines visés est clairement tracé. Or, le Conseil d'Etat tient encore à relever que, pour répondre aux exigences des prescriptions des articles 37 et 112 de la Constitution, les amendements apportés au Traité avec l'accord de toutes les parties devront être publiés au Mémorial. Les auteurs du projet de loi affirment que tel sera fait en cas de besoin.

Quant à l'article 3, point 4, du Traité, prévoyant que « *Les Arrangements conclus entre les départements de la Défense des Parties contractantes préalablement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont soumis aux dispositions de celle-ci* », le Conseil d'Etat constate que la théorie de « l'habilitation conventionnelle » part du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire. Selon la Haute Corporation, « cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les arrangements dont question n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du Traité soumis à l'approbation du législateur. Le Conseil d'Etat insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution. » Selon les auteurs du projet de loi, cette exigence pose problème, car une partie de ces arrangements comprennent des détails sur l'organisation des Armées belge et luxembourgeoise, et revêtent un certain caractère de confidentialité.

La commission convient d'attendre l'avis juridique demandé par la Commission juridique dans le cadre de l'analyse du projet de loi 6759¹ qui a suscité un problème similaire.

3. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

La Commission internationale pour les personnes disparues (International Commission on Missing Persons – ICMP) a été créée en 1997 dans la foulée des accords de Dayton sur l'ex-Yougoslavie. Sa mission était d'identifier et de sauvegarder les dépouilles mortelles trouvées lors du conflit en Bosnie-Herzégovine et de fournir des preuves lors de procès pénaux. Cette mission étant presque achevée, il s'agissait de sauvegarder le savoir-faire et les ressources humaines accumulées au cours des 18 années de son existence. C'est dans ce but que le 15 décembre 2014, les Pays-Bas, la Suède, le

¹ Projet de loi portant approbation du « *Mémorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information* », signé à Luxembourg le 20 juin 2012.

Royaume-Uni, la Belgique et le Luxembourg ont signé à Bruxelles l'accord-cadre attribuant le statut d'Organisation internationale à la Commission internationale pour les personnes disparues. La Commission fonctionne sur la base de contributions volontaires et ne nécessite aucun engagement financier ou juridique supplémentaire. Elle dispose d'un personnel de 177 personnes. Actuellement localisée à Sarajevo, le traité transfère le siège de la Commission à La Haye. Le mandat a déjà été étendu à d'autres conflits armés, au crime organisé, ainsi qu'aux catastrophes naturelles telles que l'Hurricane Katarina et le Tsunami aux Philippines. La Commission établit également des normes et standards internationaux en médecine légale.

Trois des cinq pays fondateurs (Le Royaume-Uni, la Suède et les Pays-Bas) ont déjà ratifié l'Accord, de sorte à être déjà entré en vigueur. Une première réunion des Etats parties a eu lieu fin octobre 2015 à La Haye. L'Accord a en outre été signé en novembre 2015 par le Salvador et en décembre 2015 par le Chili et Chypre.

Il s'avère au cours de la discussion que la Commission coopère avec la Croix Rouge, l'Organisation internationale pour les Migrations et avec les juridictions internationales. Son avantage par rapport à la Croix Rouge est de disposer d'un cadre fixe de collaborateurs qui sont experts en médecine légale, tandis que la Croix Rouge rassemble des équipes ad hoc dont les membres doivent être reconnus.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat reconnaît l'importance de la mission de la Commission. Il n'a pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi. Il remarque cependant que la clause d'approbation anticipée introduite dans l'article IX, point 7, de l'Accord n'est pas suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution. Par conséquent, toutes les modifications ultérieures devront être soumises par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des Députés avant le délai fixé pour leur entrée en vigueur.

4. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

L'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées s'inscrit dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique. Une liste afférente a été mise à disposition des membres de la Commission et est annexée au présent procès-verbal. Des avant-projets de loi portant approbation aux accords de sécurité avec le Royaume-Uni et la République de Chypre seront bientôt soumis au Conseil de Gouvernement. Un accord de sécurité avec les Pays-Bas a été négocié en 2006, mais n'a pas encore abouti. Les contacts concernant l'accord avec la Pologne avaient débuté en 2005. En 2011, l'Ambassadeur luxembourgeois en Pologne a réitéré la demande de conclure un accord de sécurité, l'Université de Luxembourg ayant entamé une collaboration avec l'Université technique de Varsovie dans le cadre du programme Crypto. Par ailleurs, des demandes de clearance concernant des ressortissants polonais avaient été formulées.

Les accords de sécurité concernant la protection réciproque d'informations classifiées sont notamment soumis aux principes suivants. Les Etats-Parties s'engagent à apporter aux informations leur transmises par l'autre Etat-Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence. Les Parties reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées. Les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises. Une règle-clé interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers sans le consentement écrit préalable des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

L'examen de l'article unique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation constate qu'une clause d'approbation anticipée peut être exclue, les modalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'Accord disposant que des modifications prennent effet « *selon les lois et réglementations nationales de chacune des Parties* ».

Il s'avère en réponse à la question d'un membre de la commission que des répercussions du changement du Gouvernement polonais sur l'accord de sécurité ne sont pas connues.

5. 6840 **Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015**

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part, et la République libanaise, de l'autre. Ce Protocole, conclu conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion des nouveaux Etats membres à l'Union européenne, a pour but de tenir compte de l'adhésion de dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne. Le traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, signé à Athènes le 16 avril 2003, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004. L'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, a été signé le 17 juin 2002. Cet accord a été ratifié par la Chambre des Députés dans le cadre de la loi du 18 avril 2004.

Il s'avère au cours de la discussion que des protocoles similaires seront négociés pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007, respectivement de la Croatie en 2013.

6. Dossiers européens :
- adoption de la liste des documents transmis entre le 27 décembre 2015 et le 8 janvier 2016

La liste des documents est adoptée avec une modification. Le document COM(2015)685 a été classé comme document « B » et transmis à la Commission des Finances et du Budget.

- désignation d'un rapporteur pour les documents suivants:

COM(2015)676 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le suivi de la réunion des dirigeants sur les flux de réfugiés le long de la route des Balkans occidentaux

M. Claude Adam est nommé rapporteur. Un membre de la commission souligne qu'il serait souhaitable de disposer de statistiques actualisées sur la situation des réfugiés.

COM(2015)624 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en œuvre du programme européen en matière de sécurité - Plan d'action de l'UE contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur.

7. Préparation d'un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro (décision de la Conférence des Présidents du 8 octobre 2015) - organisation des travaux

Il s'avère que la sensibilité politique « déi Lénk » avait initié la demande d'un débat sur le « Rapport des cinq Présidents ». La Conférence des Présidents avait pris la décision, le 8 octobre 2015, de transformer la demande en une question élargie. En outre, elle a décidé de préparer un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro et d'en saisir la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration. Un avis peut être demandé à la Commission des Finances et du Budget. Le Président de la commission constate que plusieurs membres font partie des deux commissions.

La commission convient d'organiser des réunions à part, dans la plage horaire du vendredi à 9.00 heures, pour préparer le débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro. La première réunion aura lieu le vendredi 22 janvier 2016. Il est proposé d'inviter, au cours des travaux qui s'étendront jusque juin 2016, des membres des institutions européennes (dont la Banque centrale européenne) et de la société civile (p. ex. l'Organisation internationale du travail et la Confédération européenne des syndicats).

8. Divers

Le débat sur la politique extérieure en séance plénière aura lieu le 8 ou 9 mars 2016. Le 25 janvier 2016, le bilan de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne sera présenté aux membres de la commission par des

fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le représentant de la sensibilité politique ADR soulève le manque de la motion sur les relations avec la Russie au relevé de l'état des travaux de la commission. Une version rectifiée sera envoyée aux membres de la commission. La motion sera discutée dans une prochaine réunion en présence du Ministre des Affaires étrangères et européennes, comme retenu dans la réunion du 10 décembre 2015.

L'invitation à une visite de la commission auprès de la commission des affaires étrangères du parlement roumain est toujours pendante. Le Président de la commission fera parvenir à l'Ambassadeur roumain des propositions de dates. Le Bureau de la Chambre des Députés avait autorisé la participation de 5 membres de la commission au maximum. Un membre de la commission souligne la nécessité de fixer des sujets qui apportent une plus-value aux députés luxembourgeois. Il propose d'y intégrer les relations bilatérales d'une part, mais aussi des sujets comme la situation au Moldova.

Luxembourg, le 13 janvier 2016

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

et

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration :

2. 6779 Projet de loi
 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
 2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel

Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte,

de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Désignation d'un rapporteur

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Désignation d'un rapporteur

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Désignation d'un rapporteur

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Désignation d'un rapporteur

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot (remplaçant de M. Yves Cruchten), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur

M. Georges Bach, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

M. Georges Heinen, Ministère des Finances (pour le point 1 de l'ordre du jour)
M. Marc Hübsch, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Jean-Paul Reiter, M. Serge Thill, Direction de l'Immigration (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Henri Kox, membre de la Commission des Finances et du Budget

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Depuis le 1^{er} juillet 2015, trois tours de négociations ont eu lieu :

- le 13^e tour du 6 au 10 juillet,
- le 14^e tour du 6 au 13 octobre,
- le 15^e tour fin novembre / début décembre

Selon les représentants du Gouvernement, les négociations sur l'accord TISA étaient au ralenti durant les derniers 6 mois, certains participants ayant d'abord attendu les résultats des négociations sur le TPP (Trans Pacific Partnership).

Jusqu'au prochain tour de négociations en avril 2016, des intersessions auront lieu, ainsi qu'une éventuelle réunion des ministres en marge du sommet mondial à Davos, pour faire l'état des lieux.

Comme en 2015, cinq tours de négociations peuvent avoir lieu en 2016, de sorte qu'à la fin de l'année prochaine, une image plus claire pourra être dressée en ce qui concerne le contenu de l'accord.

Le 13^e tour des négociations du 6 au 10 juillet 2015

Du 6 au 10 juillet, les négociations portaient sur l'identification des domaines dans lesquels un progrès a été réalisé et ceux qui sont problématiques (« stocktaking »). L'accord TISA est composé d'un texte horizontal et d'une série de dispositions fixées dans des annexes traitant les divers secteurs. Au cours du 13^e tour des négociations, ces annexes ont été classées dans différentes catégories. Il en résulte que :

- les domaines susceptibles d'atteindre un accord et qui seront prioritairement négociés sont : les services financiers, la réglementation intérieure et les télécommunications ;
- les domaines d'envergure qui n'ont pas de soutien unanime sont : le commerce électronique et le « mode 4 » (mouvement de personnes physiques) dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ;
- les domaines ayant un soutien, mais sans visibilité sont : la transparence, le transport maritime, la localisation, les services professionnels et les services

environnementaux ;

- les domaines à divergences sont : les marchés publics, les services postaux, le secteur de l'énergie, le transport routier, la subvention à l'exportation et la mobilité des patients (soutenue uniquement par la Turquie).

Le 14^e tour des négociations du 6 au 13 octobre 2015

Lors du 14^e tour des négociations, les aspects institutionnels ont été débattus pour la première fois. Les discussions se sont focalisées sur les questions du secrétariat et du fonctionnement de l'accord TISA, ainsi que sur le règlement de différends. Un instrument à l'instar de l'ISDS dans les accords CETA et TTIP ne sera pas possible, parce que l'accord TISA est basé sur l'AGCS. Trois options sont possibles :

- le règlement de différends par l'organe existant au sein de l'OMC ;
- la reprise telle quelle des dispositions de l'OMC pour créer un organe « TISA » ;
- l'élaboration d'une procédure de règlement de différends propre au TISA.

La première option ne satisfait pas les membres de l'OMC qui ne font pas partie de l'accord TISA, l'organe existant pouvant se voir surchargé de travail. La troisième option est la moins soutenue par l'Union européenne.

Il est à retenir que deux pays (l'Uruguay et le Paraguay) ont quitté les négociations. L'Ile Maurice a rejoint les pays participants. La Chine n'est toujours pas participante.

Les prochains tours des négociations

Lors des négociations de fin novembre et début décembre 2015 ainsi que dans les prochains tours, l'accent est mis sur les secteurs qui ont les meilleures chances d'aboutir. Ainsi, les négociations d'avril 2016 se concentreront sur les télécommunications, le commerce électronique et les questions de localisation (dans le cadre des 4 modes de services de l'AGCS).

Les services financiers

Il s'avère qu'il y a de grandes différences de vues dans le domaine des services financiers. D'aucuns préconisent des règlements spécifiques, tandis que les pays européens préfèrent traiter les services financiers comme sujet horizontal, sans établir des règles spécifiques. Le sujet a été traité lors du tour des négociations fin novembre/début décembre et il sera intéressant d'attendre les conclusions de la Commission européenne.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Selon la rapporteure du dossier TISA au Parlement européen, les négociations sur les services financiers semblent évoluer vite. Une majorité de pays se seraient exprimés en faveur du respect des accords internationaux déjà conclus, tandis que les Etats-Unis veulent négocier un nouveau règlement. La commission INTA (Commerce international) du Parlement européen suit de près les négociations, en invitant le négociateur en chef, en fixant des lignes « bleues » et « rouges », et en proposant des amendements (ensemble avec d'autres commissions du Parlement européen). Tous les groupes politiques du Parlement européen se sont mis d'accord sur la question d'exiger le respect

des accords internationaux sur les activités des banques, des assurances et des réassurances, tout comme les accords de l'OIT. Les amendements, dont ceux sur les services financiers, seront débattus en séance plénière en janvier ou février 2016.

Il s'avère que la question de savoir si l'accord TISA sera un accord mixte à ratifier par les parlements nationaux ou non, n'est pas encore clarifiée. La réponse dépendra du contenu de l'accord négocié selon une vue purement juridique. Sur le plan politique, le Luxembourg se prononce pour une ratification par le Parlement européen et les 28 parlements nationaux de l'Union européenne. La Chambre des Députés vient d'adopter une motion allant dans ce sens.

La Commission européenne négocie au nom des 28 Etats membres. Le mandat a été publié en février 2015.

Les services publics sont exclus de l'accord TISA, tandis que les marchés publics en font partie en ce qui concerne la possibilité de participer aux marchés publics des autres pays membres (« government procurement »).

L'Ile Maurice est particulièrement intéressée dans les domaines du tourisme et de la construction, et se voit comme acteur entre l'Asie et l'Europe. En ce qui concerne les services financiers en particulier et tous les autres domaines en général, l'Union européenne insiste sur le « level playing field » dans la coopération réglementaire et comme principe de base pour les négociations. L'accès aux marchés doit donc être réciproque.

Dans le cas où les négociations dépasseront le mandat de l'actuel Président américain, il sera fort probable que les priorités des Etats-Unis changent. Il est pourtant encore possible que les Etats-Unis poussent les négociations au cours de l'année 2016.

2. 6779 Projet de loi

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

2. modifiant

- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

- la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Le Président-rapporteur revient sur la question de savoir si le vote décalé des projets de loi 6779 et 6775 aura des conséquences. Le projet de loi 6779 abroge la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection qui est la base juridique d'un règlement grand-ducal concernant les prestations actuelles de l'OLAI¹ et qui sera substitué par des dispositions du projet de loi 6775. Il sera donc nécessaire que les deux projets de lois entrent en vigueur le même jour, ce qui est tout à fait possible compte tenu du fait que le Gouvernement dispose d'un délai de 3 mois après le vote de la Chambre des Députés pour la mise en vigueur de la loi.

¹ Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale

Le Président-rapporteur présente ensuite le contenu de son projet de rapport.

Un membre de la commission revient sur l'amendement gouvernemental concernant l'article 89 de la loi modifiée du 5 mai 2006 (article 83 du projet de loi). Il s'avère que la durée minimale de scolarisation des enfants pour profiter de la régularisation a été réduite de six à quatre ans. Un autre membre de la commission se prononce pour une régularisation plus générale des personnes dont la procédure a dépassé un certain nombre d'années.

Le projet de rapport est adopté avec 6 voix pour et 5 abstentions (membres du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR).

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Le Président-rapporteur présente son projet de rapport.

Un membre de la commission souligne que le Luxembourg participe déjà depuis 2012 au projet « Alliance Ground Surveillance ». Pour cette raison, le groupe politique CSV soutient le projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

La liste des documents est adoptée.

9. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions ainsi que sur la conférence interparlementaire des présidents des commissions de la coopération au développement organisée par le Chambre des Députés dans le cadre de la dimension parlementaire de la Présidence du Conseil de l'Union européenne le 11 décembre 2015.

La motion de M. Kartheiser sur les relations avec la Russie figurera à l'ordre du jour de la réunion du 10 décembre 2015.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
Eugène Berger



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

et

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration :

2. 6779 Projet de loi
 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
 2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel

Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte,

de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Désignation d'un rapporteur

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Désignation d'un rapporteur

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Désignation d'un rapporteur

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Désignation d'un rapporteur

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot (remplaçant de M. Yves Cruchten), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur

M. Georges Bach, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

M. Georges Heinen, Ministère des Finances (pour le point 1 de l'ordre du jour)
M. Marc Hübsch, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Jean-Paul Reiter, M. Serge Thill, Direction de l'Immigration (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Henri Kox, membre de la Commission des Finances et du Budget

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Depuis le 1^{er} juillet 2015, trois tours de négociations ont eu lieu :

- le 13^e tour du 6 au 10 juillet,
- le 14^e tour du 6 au 13 octobre,
- le 15^e tour fin novembre / début décembre

Selon les représentants du Gouvernement, les négociations sur l'accord TISA étaient au ralenti durant les derniers 6 mois, certains participants ayant d'abord attendu les résultats des négociations sur le TPP (Trans Pacific Partnership).

Jusqu'au prochain tour de négociations en avril 2016, des intersessions auront lieu, ainsi qu'une éventuelle réunion des ministres en marge du sommet mondial à Davos, pour faire l'état des lieux.

Comme en 2015, cinq tours de négociations peuvent avoir lieu en 2016, de sorte qu'à la fin de l'année prochaine, une image plus claire pourra être dressée en ce qui concerne le contenu de l'accord.

Le 13^e tour des négociations du 6 au 10 juillet 2015

Du 6 au 10 juillet, les négociations portaient sur l'identification des domaines dans lesquels un progrès a été réalisé et ceux qui sont problématiques (« stocktaking »). L'accord TISA est composé d'un texte horizontal et d'une série de dispositions fixées dans des annexes traitant les divers secteurs. Au cours du 13^e tour des négociations, ces annexes ont été classées dans différentes catégories. Il en résulte que :

- les domaines susceptibles d'atteindre un accord et qui seront prioritairement négociés sont : les services financiers, la réglementation intérieure et les télécommunications ;
- les domaines d'envergure qui n'ont pas de soutien unanime sont : le commerce électronique et le « mode 4 » (mouvement de personnes physiques) dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ;
- les domaines ayant un soutien, mais sans visibilité sont : la transparence, le transport maritime, la localisation, les services professionnels et les services

environnementaux ;

- les domaines à divergences sont : les marchés publics, les services postaux, le secteur de l'énergie, le transport routier, la subvention à l'exportation et la mobilité des patients (soutenue uniquement par la Turquie).

Le 14^e tour des négociations du 6 au 13 octobre 2015

Lors du 14^e tour des négociations, les aspects institutionnels ont été débattus pour la première fois. Les discussions se sont focalisées sur les questions du secrétariat et du fonctionnement de l'accord TISA, ainsi que sur le règlement de différends. Un instrument à l'instar de l'ISDS dans les accords CETA et TTIP ne sera pas possible, parce que l'accord TISA est basé sur l'AGCS. Trois options sont possibles :

- le règlement de différends par l'organe existant au sein de l'OMC ;
- la reprise telle quelle des dispositions de l'OMC pour créer un organe « TISA » ;
- l'élaboration d'une procédure de règlement de différends propre au TISA.

La première option ne satisfait pas les membres de l'OMC qui ne font pas partie de l'accord TISA, l'organe existant pouvant se voir surchargé de travail. La troisième option est la moins soutenue par l'Union européenne.

Il est à retenir que deux pays (l'Uruguay et le Paraguay) ont quitté les négociations. L'Ile Maurice a rejoint les pays participants. La Chine n'est toujours pas participante.

Les prochains tours des négociations

Lors des négociations de fin novembre et début décembre 2015 ainsi que dans les prochains tours, l'accent est mis sur les secteurs qui ont les meilleures chances d'aboutir. Ainsi, les négociations d'avril 2016 se concentreront sur les télécommunications, le commerce électronique et les questions de localisation (dans le cadre des 4 modes de services de l'AGCS).

Les services financiers

Il s'avère qu'il y a de grandes différences de vues dans le domaine des services financiers. D'aucuns préconisent des règlements spécifiques, tandis que les pays européens préfèrent traiter les services financiers comme sujet horizontal, sans établir des règles spécifiques. Le sujet a été traité lors du tour des négociations fin novembre/début décembre et il sera intéressant d'attendre les conclusions de la Commission européenne.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Selon la rapporteure du dossier TISA au Parlement européen, les négociations sur les services financiers semblent évoluer vite. Une majorité de pays se seraient exprimés en faveur du respect des accords internationaux déjà conclus, tandis que les Etats-Unis veulent négocier un nouveau règlement. La commission INTA (Commerce international) du Parlement européen suit de près les négociations, en invitant le négociateur en chef, en fixant des lignes « bleues » et « rouges », et en proposant des amendements (ensemble avec d'autres commissions du Parlement européen). Tous les groupes politiques du Parlement européen se sont mis d'accord sur la question d'exiger le respect

des accords internationaux sur les activités des banques, des assurances et des réassurances, tout comme les accords de l'OIT. Les amendements, dont ceux sur les services financiers, seront débattus en séance plénière en janvier ou février 2016.

Il s'avère que la question de savoir si l'accord TISA sera un accord mixte à ratifier par les parlements nationaux ou non, n'est pas encore clarifiée. La réponse dépendra du contenu de l'accord négocié selon une vue purement juridique. Sur le plan politique, le Luxembourg se prononce pour une ratification par le Parlement européen et les 28 parlements nationaux de l'Union européenne. La Chambre des Députés vient d'adopter une motion allant dans ce sens.

La Commission européenne négocie au nom des 28 Etats membres. Le mandat a été publié en février 2015.

Les services publics sont exclus de l'accord TISA, tandis que les marchés publics en font partie en ce qui concerne la possibilité de participer aux marchés publics des autres pays membres (« government procurement »).

L'Ile Maurice est particulièrement intéressée dans les domaines du tourisme et de la construction, et se voit comme acteur entre l'Asie et l'Europe. En ce qui concerne les services financiers en particulier et tous les autres domaines en général, l'Union européenne insiste sur le « level playing field » dans la coopération réglementaire et comme principe de base pour les négociations. L'accès aux marchés doit donc être réciproque.

Dans le cas où les négociations dépasseront le mandat de l'actuel Président américain, il sera fort probable que les priorités des Etats-Unis changent. Il est pourtant encore possible que les Etats-Unis poussent les négociations au cours de l'année 2016.

2. 6779 Projet de loi

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

2. modifiant

- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

- la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Le Président-rapporteur revient sur la question de savoir si le vote décalé des projets de loi 6779 et 6775 aura des conséquences. Le projet de loi 6779 abroge la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection qui est la base juridique d'un règlement grand-ducal concernant les prestations actuelles de l'OLAI¹ et qui sera substitué par des dispositions du projet de loi 6775. Il sera donc nécessaire que les deux projets de lois entrent en vigueur le même jour, ce qui est tout à fait possible compte tenu du fait que le Gouvernement dispose d'un délai de 3 mois après le vote de la Chambre des Députés pour la mise en vigueur de la loi.

¹ Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale

Le Président-rapporteur présente ensuite le contenu de son projet de rapport.

Un membre de la commission revient sur l'amendement gouvernemental concernant l'article 89 de la loi modifiée du 5 mai 2006 (article 83 du projet de loi). Il s'avère que la durée minimale de scolarisation des enfants pour profiter de la régularisation a été réduite de six à quatre ans. Un autre membre de la commission se prononce pour une régularisation plus générale des personnes dont la procédure a dépassé un certain nombre d'années.

Le projet de rapport est adopté avec 6 voix pour et 5 abstentions (membres du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR).

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Le Président-rapporteur présente son projet de rapport.

Un membre de la commission souligne que le Luxembourg participe déjà depuis 2012 au projet « Alliance Ground Surveillance ». Pour cette raison, le groupe politique CSV soutient le projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

La liste des documents est adoptée.

9. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions ainsi que sur la conférence interparlementaire des présidents des commissions de la coopération au développement organisée par le Chambre des Députés dans le cadre de la dimension parlementaire de la Présidence du Conseil de l'Union européenne le 11 décembre 2015.

La motion de M. Kartheiser sur les relations avec la Russie figurera à l'ordre du jour de la réunion du 10 décembre 2015.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
Eugène Berger

6840

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 57

8 avril 2016

Sommaire

ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN

Loi du 29 mars 2016 portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015 page **990**

Loi du 29 mars 2016 portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 février 2016 et celle du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

Doc. parl. 6840; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

—
PROTOCOLE

À L'ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN INSTITUANT UNE ASSOCIATION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE, D'AUTRE PART,

VISANT À TENIR COMPTE DE L'ADHÉSION À L'UNION EUROPÉENNE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, DE MALTE, DE LA RÉPUBLIQUE
DE POLOGNE, DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE ET DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés les «États membres de la CE», représentés par le Conseil de l'Union européenne, et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée la «Communauté», représentée par le

Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE, ci-après dénommée «Liban»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord euro-méditerranéen conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord euro-méditerranéen», a été signé à Luxembourg, le 17 juin 2002, et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2006;

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque a été signé à Athènes, le 16 avril 2003, et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004;

CONSIDÉRANT qu'un accord intérimaire sur les dispositions commerciales et les mesures d'accompagnement de l'accord euro-méditerranéen est entré en vigueur le 1^{er} mars 2003;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, l'adhésion des nouvelles parties contractantes à l'accord euro-méditerranéen est approuvée par la conclusion d'un protocole audit accord;

CONSIDÉRANT que des consultations en vertu de l'article 21 de l'accord euro-méditerranéen ont eu lieu afin de veiller à ce qu'il soit tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et du Liban,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque deviennent parties à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liban, d'autre part, et respectivement adoptent et prennent acte, au même titre que les autres États membres de la Communauté, des textes de l'accord ainsi que des déclarations communes, déclarations unilatérales et échanges de lettres.

ARTICLE 2

Afin de tenir compte des développements institutionnels récents au sein de l'Union européenne, les parties conviennent que, suite à l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les dispositions de l'accord se référant à la Communauté européenne du charbon et de l'acier seront considérées comme se référant à la Communauté européenne, qui a repris tous les droits et obligations contractés par la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

CHAPITRE I

MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DE L'ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN ET NOTAMMENT À SES ANNEXES ET PROTOCOLES

ARTICLE 3

Règles d'origine

Le protocole 4 est modifié comme suit:

1) À l'article 18, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

ES	"EXPEDIDO A POSTERIORI"
CS	"VYSTAVENO DODATEČNĚ"
DA	"UDSTEDT EFTERFØLGENDE"
DE	"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT"
ET	"VÄLJA ANTUD TAGANTJÄRELE"
EL	"ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"
EN	"ISSUED RETROSPECTIVELY"
FR	"DÉLIVRÉ A POSTERIORI"
IT	"RILASCIATO A POSTERIORI"
LV	"IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI"
LT	"RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS"
HU	"KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL"
MT	"MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT"
NL	"AFGEGEVEN A POSTERIORI"
PL	"WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIĘ"
PT	"EMITIDO A POSTERIORI"

SL "IZDANO NAKNADNO"
 SK "VYDANÉ DODATOČNE"
 FI "ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"
 SV "UTFÄRDAT I EFTERHAND"
 AR "الصادرة بأثر رجعي" »

2) À l'article 19, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

ES "DUPLICADO"
 CS "DUPLIKÁT"
 DA "DUPLIKAT"
 DE "DUPLIKAT"
 ET "DUPLIKAAT"
 EL "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ"
 EN "DUPLICATE"
 FR "DUPLICATA"
 IT "DUPLICATO"
 LV "DUBLIKĀTS"
 LT "DUBLIKATAS"
 HU "MÁSODLAT"
 MT "DUPLIKAT"
 NL "DUPLICAAT"
 PL "DUPLIKAT"
 PT "SEGUNDA VIA"
 SL "DVOJNIK"
 SK "DUPLIKÁT"
 FI "KAKSOISKAPPALE"
 SV "DUPLIKAT"
 AR "تسخنة" »

3) L'annexe V est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE V

DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie en tenant compte des notes figurant en bas de page. Il n'est, toutefois, pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ...⁽¹⁾.) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial. ...⁽²⁾.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v ...⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausfühler (Ermächtigter Ausfühler; Bewilligungs-Nr. ...⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ...⁽²⁾ Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr. ...⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...⁽²⁾ preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽²⁾.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...⁽¹⁾) dichiara che, salvo espressa indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽²⁾.

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. ...⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme ...⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr ...⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽²⁾ preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk preferenciális ...⁽²⁾ származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...⁽¹⁾) jiddikjara li, hliief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ...⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn ⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º ...⁽¹⁾), declara que, salvo indicação clara em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ...⁽¹⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...⁽²⁾ poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...⁽²⁾.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung⁽²⁾.

Version arabe

بصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التصريح الجمركي رقم⁽¹⁾) بإستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات من منشأ تفضيلي من⁽²⁾.

.....⁽³⁾
(Lieu et date)

.....⁽⁴⁾
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

-
- (1) Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
 - (2) L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 37 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe «CM».
 - (3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
 - (4) Voir l'article 21, paragraphe 5, du protocole. Lorsque l'exportateur n'est pas tenu de signer, l'exemption de signature implique également celle du nom du signataire.».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 4

Preuves de l'origine et coopération administrative

1. Les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par le Liban ou un nouvel État membre dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux sont acceptées dans les pays respectifs, en vertu du présent protocole, à condition que:

- a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles prévues dans l'accord d'association UE-Liban ou dans le schéma de préférences tarifaires généralisées de la Communauté;
- b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été émis au plus tard le jour précédant la date d'adhésion;
- c) la preuve de l'origine soit soumise aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées à des fins d'importation au Liban ou dans un nouvel État membre, avant la date d'adhésion, dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre le Liban et ce nouvel État membre à ce moment-là, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement dans le cadre de ces accords ou régimes peut aussi être acceptée, à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

2. Le Liban et les nouveaux États membres ont le droit de maintenir les autorisations conférant le statut d'«exportateur agréé» dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux, à condition:

- a) qu'une telle disposition soit aussi prévue dans l'accord conclu avant la date d'adhésion entre le Liban et la Communauté; et
- b) que l'exportateur agréé applique les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord.

Au plus tard un an après la date d'adhésion, les autorisations sont remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'accord.

3. Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre des accords préférentiels ou des régimes autonomes visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont acceptées par les autorités douanières compétentes du Liban ou des nouveaux États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

ARTICLE 5

Marchandises en transit

1. Les dispositions de l'accord peuvent être appliquées aux marchandises, exportées du Liban vers un des nouveaux États membres ou d'un de ces derniers vers le Liban, qui sont conformes aux dispositions du protocole 4 et qui, à la date de l'adhésion, se trouvent en transit ou un dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche au Liban ou dans ce nouvel État membre.

2. Le traitement préférentiel peut être accordé dans ces cas, à condition que la preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 6

Le Liban s'engage à ne revendiquer, demander ou renvoyer, ni modifier ou retirer aucune concession en vertu des articles XXIV.6 et XXVIII du GATT de 1994, en liaison avec l'élargissement de la Communauté.

ARTICLE 7

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord euro-méditerranéen. Les annexes et la déclaration jointes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 8

1. Le présent protocole est approuvé par la Communauté, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par le Liban, selon les procédures qui leur sont propres.
2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe 1. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

ARTICLE 9

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date du dépôt du dernier instrument d'approbation.
2. Le présent protocole s'applique à titre provisoire, avec effet au 1^{er} avril 2006.

ARTICLE 10

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

ARTICLE 11

Les textes de l'accord euro-méditerranéen, de ses annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont jointes, sont établis en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le Conseil d'association doit approuver ces textes.

Съставено в Брюксел на първи април две хиляди и петнадесета година.

Hecho en Bruselas, el uno de abril de dos mil quince.

V Bruselu dne prvního dubna dva tisíce patnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den første april to tusind og femten.

Geschehen zu Brüssel am ersten April zweitausendfünfzehn.

Kahe tuhande viieteistkümnenda aasta aprillikuu esimesel päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, την πρώτη Απριλίου δύο χιλιάδες δεκαπέντε.

Done at Brussels on the first day of April in the year two thousand and fifteen.

Fait à Bruxelles, le premier avril deux mille quinze.

Sastavljeno u Bruxellesu prvog travnja dvije tisuće petnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì primo aprile duemilaquindici.

Briselē, divi tūkstoši piecpadsmitā gada pirmajā aprīlī.

Priimta du tūkstančiai penkioliktų metų balandžio pirmą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenötödik év április havának első napján.

Magħmul fi Brussell, fl-ewwel jum ta' April tas-sena elfejn u ħmistax.

Gedaan te Brussel, de eerste april tweeduizend vijftien.

Sporządzono w Brukseli dnia pierwszego kwietnia roku dwa tysiące piętnastego.

Feito em Bruxelas, em um de abril de dois mil e quinze.

Întocmit la Bruxelles la întâi aprilie două mii cincisprezece.

V Bruseli prvého apríla dvetisícpätnást’.

V Bruslju, dne prvega aprila leta dva tisoč petnajst.

Tehty Brysselissä ensimmäisenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaviisitoista.

Som skedde i Bryssel den första april tjugohundrafemton.

وُقع في بروكسل في الأول من نيسان من عام ألفين وخمسة عشر

За държавите-членки
 Por los Estados miembros
 Za členské státy
 For medlemsstatene
 Für die Mitgliedstaaten
 Liikmesriikide nimel
 Για τα κράτη μέλη
 For the Member States
 Pour les États membres
 Za države članice
 Per gli Stati membri
 Dalībvalstu vārdā –
 Valstybių narių vardu
 A tagállamok részéről
 Għall-Istati Membri
 Voor de lidstaten
 W imieniu Państw Członkowskich
 Pelos Estados-Membros
 Pentru statele membre
 Za členské štáty
 Za države članice
 Jäsenvaltioiden puolesta
 För medlemsstaterna
 عن الدول الأعضاء



За Европейския съюз
 Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Za Europsku uniju
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā –
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Għall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Pentru Uniunea Europeană
 Za Európsku úniu
 Za Evropsko unijo
 Euroopan unionin puolesta
 För Europeiska unionen
 عن الاتحاد الأوروبي



За Република Ливан
 Por la República Libanesa
 Za Libanonskou republiku
 For Den Libanesiske Republik
 Für die Libanesische Republik
 Liibanoni Vabariigi nimel
 Για τη Δημοκρατία του Λιβάνου
 For the Republic of Lebanon
 Pour la République libanaise
 Za Libanonsku Republiku
 Per la Repubblica del Libano
 Libānas Republikas vārdā –
 Libano Respublikos vardu
 A Libanoni Köztársaság részéről
 Għar-Repubblika tal-Libanu
 Voor de Republiek Libanon
 W imieniu Republiki Libańskiej
 Pela República do Líbano
 Pentru Republica Libaneză
 Za Libanonskú republiku
 Za Republika Libanon
 Libanonin tasavallan puolesta
 För Republiken Libanon
 عن الجمهورية اللبنانية



Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.
 Predchozi text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.
 Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.
 Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.
 Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.
 Tekst koji prethodi potvrđena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.
 Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briselē.

Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.

A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.

It-test precedenti huwa kopja ċertifikata vera tal-original iddepożitat fi-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussell.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.

Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.

Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archíve Ģenerálneho sekretariátu Rady v Bruseli.

Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponirana v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
 Bruselas,
 Brussel,
 Bruxelles, den
 Brüssel, den
 Brüssel,
 Бρυξέλλες,
 Brussels,
 Bruxelles, le
 Bruxelles,
 Bruxelles, addi
 Briselë,
 Briuselis
 Brüssel,
 Brussell,
 Brussel,
 Bruksela, dnia
 Bruselas, em
 Bruxelles,
 Brussel
 Brusselj,
 Bryssel,
 Bryssel den

20 -05- 2015

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
 For the Secretary-General of the Council of the European Union
 Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne
 Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
 Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –
 Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
 Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
 W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
 Za generalného tajomníka Rady Európskej únie
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
 För generalsekretæren för Europeiska unionens råd



L. SCHIAVO
 Directeur Général